

Attestation Architecte



Je, soussigné, Monsieur Soissons - Architecte, à Dunkerque (59140), gérant de l'agence d'architecture **Cabinet Soissons, 33 rue de Bourgogne 59140 Dunkerque**, agissant en qualité de Maître d'œuvre de l'opération immobilière citée ci-dessous pour la phase permis de construire.

Certifie que la rénovation envisagée par ma cliente la Société La SCCV le Carré 1768, Société civile de construction vente dont le siège est à LILLE (59800) 22 place du Maréchal Leclerc, identifiée sous le numéro 943 884 007 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole

Dans les biens et les droits sis dans un immeuble à usage d'habitation, situé à Dunkerque (HAUTS-DE-FRANCE), 59140, 6 rue de Beaumont.

Figurant ainsi au cadastre :

Références cadastrales^[1] :

(i) Si votre projet porte sur plus de 3 parcelles cadastrales, veuillez renseigner une ou plusieurs annexes Références cadastrales complémentaires

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Tel que le BIEN existe, avec tous droit y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Concernera tant les parties privatives que les parties communes entre dans le domaine d'application de la vente d'immeuble à rénover codifiées aux articles L262-1 et suivants et R.262-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, les BIENS étant à usage d'habitation.

En effet, les travaux réalisés ou envisagés de l'être ne sont pas assimilables à une reconstruction, mentionnés à l'alinéa 3 de l'article L. 262-1 du Code de la construction et de l'habitation et qui rendent à l'état neuf selon les critères de l'article R 262-1 du même Code, savoir :

1° Soit la majorité des fondations ;

2° Soit la majorité des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage ;

3° Soit la majorité de la consistance des façades hors ravalement ;

4° Soit l'ensemble des éléments de second œuvre mentionnés à l'article 245 A du code général des impôts, dans une proportion au moins égale à deux tiers pour chacun des éléments qui sont les suivants :

- a) les planchers ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage,
- b) les huisseries extérieures,
- c) les cloisons intérieures,
- d) les installations sanitaires et de plomberie,
- e) les installations électriques,
- f) et, pour les opérations réalisées en métropole, le système de chauffage.

Pour faire valoir ce que de droit. Fait à Dunkerque

Le 12/06/2026